



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société EVONEO pour
l'exploitation de sa chaufferie sur la commune de TOULOUSE**

N°34

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (combustion), notamment :

- son article 5.3. imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion des phases aux conditions autres que normales (OTNOC) des chaudières ;
- son article 30.1 imposant une surveillance des émissions atmosphériques en phase OTNOC des chaudières ;
- son article 24.III imposant une surveillance périodique des émissions de SO₂ des chaudières ;
- son article 26.III imposant une surveillance périodique des émissions de poussières des chaudières ;
- son article 10 fixant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des chaudières ;
- son article 32 imposant la réalisation de mesures annuelles par organisme agréé des rejets atmosphériques des chaudières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2004, complété et modifié le 7 août 2019, autorisant notamment, au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE, l'exploitation d'une chaufferie constituée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel par la société SETMI devenue EVONEO ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2016 ;

Vu la puissance (47,5 MW et 23,3 MW) des deux chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2026, à la suite de l'inspection du 12 février 2026, transmis le 27 février 2026 à l'exploitant pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments en réponse transmis par courriel par la société EVONEO, en date du 13 mars 2026, demandant le retrait du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la date d'applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour le site exploité au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE est le 3 décembre 2023, conformément à son article 3.VII ;

Considérant l'absence de demande de déclassement au titre de la rubrique 3110 susvisée par l'exploitant ;

Considérant que la date de la prise d'exploitation de la chaufferie, le 1^{er} janvier 2025, n'est pas un motif de report des obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, notamment son article 1, seules les turbines ou les moteurs peuvent être considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence ;

Considérant que la société EVONEO ne dispose pas de plan de gestion des phases OTNOC de ses chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Considérant que la société EVONEO ne réalise pas de surveillance des émissions atmosphériques en phase OTNOC de ses chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Considérant que la société EVONEO ne réalise pas de mesure périodique de dioxyde de soude (SO₂) et de poussières dans les rejets atmosphériques de ses chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Considérant que la société EVONEO n'est pas en mesure de démontrer la conformité des rejets atmosphériques de ses chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Considérant que la société EVONEO ne fait pas réaliser de contrôle par organisme agréé des rejets atmosphériques de ses chaudières exploitées au 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Considérant que ces chaudières sont situées en zone de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine ;

Considérant, par ailleurs, que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVONEO de respecter les dispositions des articles 5.3, 30.1, 24.III, 26.III, 10 et 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société EVONEO, dont le siège social est situé ZA des Turques, route de Montauban 31660 BESSIÈRES, est mise en demeure, pour sa chaufferie située sur la commune de TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, combustion :

- sous 4 mois, l'exploitant établira un plan de gestion des phases OTNOC des chaudières (article 5.3) ;
- sous 12 mois, l'exploitant assurera une surveillance des émissions atmosphériques en phase OTNOC des chaudières (article 30.1) ;
- sous 12 mois, l'exploitant assurera une surveillance périodique des émissions de SO₂ des chaudières (article 24.III) ;
- sous 12 mois, l'exploitant assurera une surveillance périodique des émissions de poussières des chaudières (article 26.III) ;
- sous 12 mois, la démonstration du respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des chaudières sera présentée (article 10) ;
- sous 12 mois, la réalisation de mesures annuelles par un organisme agréé des rejets atmosphériques des chaudières sera assurée (article 32).

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 2. : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONEO.

Fait à Toulouse, le 01 AVR. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général

Baptiste MANDARD